

ATTENDU QUE, à compter de 2020-2021, le budget 2019-2020 prévoit 6 100 000 \$ sur trois ans pour le renouvellement de la subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 6 100 000 \$, à raison d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 et de 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour assurer son fonctionnement et financer de nouveaux projets;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) et le ministre des Finances, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 6 100 000 \$, à raison d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 et de 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour assurer son fonctionnement et financer de nouveaux projets;

QUE cette subvention soit versée selon les conditions et les modalités de gestion qui seront déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Finances et le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73523

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement et à la réalisation du projet intitulé Mise en place de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles (UQLIF) pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a constitué le Fonds d'aide aux victimes pour financer notamment des projets visant à développer de nouvelles approches et à améliorer la capacité des fournisseurs de services à l'égard des victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'entente Canada-Québec relative au financement et à la réalisation du projet intitulé Mise en place de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles (UQLIF) pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE le rôle de cette unité est de travailler directement auprès des familles des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2) le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure un accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme pour faciliter l'application de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente Canada-Québec relative au financement et à la réalisation du projet intitulé Mise en place de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles (UQLIF) pour l'exercice financier 2019-2020,

laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73524

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT l'entérinement de la Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le secrétariat à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris (CCNUCC) concernant la participation du Québec à la deuxième phase de l'initiative « Instruments de collaboration pour une action climatique ambitieuse »

ATTENDU QUE la Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le secrétariat à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris (CCNUCC) concernant la participation du Québec à la deuxième phase de l'initiative « Instruments de collaboration pour une action climatique ambitieuse » a été signée à Bonn, le 31 mars 2020, et à Québec, le 11 juin 2020;

ATTENDU QUE cette convention a pour objet de préciser les modalités et les conditions du versement par le gouvernement du Québec d'une aide financière au secrétariat à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris pour contribuer à mettre en œuvre la deuxième phase de l'initiative « Instruments de collaboration pour une action climatique ambitieuse »;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001),

aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit entérinée la Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le secrétariat à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris (CCNUCC) concernant la participation du Québec à la deuxième phase de l'initiative « Instruments de collaboration pour une action climatique ambitieuse », signée à Bonn, le 31 mars 2020, et à Québec, le 11 juin 2020, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73525

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT l'entérinement d'un accord, sous forme d'échange de lettres, concernant la réalisation d'une étude intitulée Améliorer l'intégration et la rétention des immigrants dans l'économie québécoise entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de coopération et de développement économiques

ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 19 novembre 2018, le gouvernement du Québec confirmait à l'Organisation de coopération et de développement économiques sa contribution à la réalisation d'une étude intitulée Améliorer l'intégration et la rétention des immigrants dans l'économie québécoise et établissait les termes de cette contribution;

ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 29 novembre 2018, l'Organisation de coopération et de développement économiques confirmait son acceptation des termes énoncés à la lettre du 19 novembre 2018 du gouvernement du Québec;